

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD2936

présenté par
M. Fugit, rapporteur

ARTICLE 27

À la seconde phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« lorsqu'il »

les mots :

« , lorsque ce dernier ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.